



16/10/08

PERP et fiscalité : ce qui a changé, ce qui va changer

Comme chacun sait, le PERP présente des avantages tout à fait appréciables en termes de transmission et en termes de fiscalité.

Du point de vue de la transmission, ces avantages sont bien connus :

- si le décès intervient avant la mise en place de la rente, celle-ci est versée au bénéficiaire librement désigné ;
- si le décès intervient après la mise en place de la rente, la réversion est possible à une personne de son choix.

Sur le plan fiscal, chacun sait que la valeur de capitalisation du PERP bénéficie d'une exonération d'ISF et que cet avantage est applicable sur toute la période de constitution de son capital. Mais, à cet égard, les choses changent à partir du 1^{er} janvier 2009 : pour que le capital constitutif de la rente versée dans le cadre d'un PERP n'entre pas dans l'assiette du calcul de l'ISF, il sera nécessaire de pouvoir justifier du versement de primes périodiques et régulières pendant au moins 15 ans.

Cette condition de durée n'étant pas exigée pour les PERP ouverts avant le 31 décembre 2008 en cas d'adhésion moins de 15 ans avant l'âge de la retraite, il est donc important d'en avoir conscience afin d'envisager de prendre date avec les services fiscaux...

Par ailleurs, les épargnants les plus fortement imposés, ceux qui bénéficient du bouclier fiscal doivent savoir que les primes versées sur un PERP viennent en déduction des revenus pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal. Verser 1000 € sur un PERP permet d'obtenir un gain fiscal de 500 €. L'effort réel d'épargne est donc de seulement 500€, ce qui équivaut à un rendement financier de 100% sur mon effort réel d'épargne.

Gaultier Lauriau, directeur de la cellule patrimoniale d'Aviva, se tient à votre disposition pour faire un point sur les problématiques ISF liées au PERP ainsi que sur les formes d'optimisation à la disposition des épargnants.